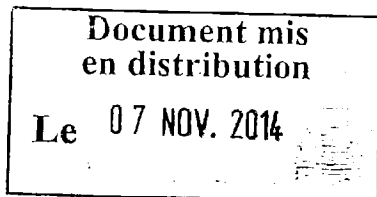


ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission du logement, des affaires
foncières, de l'économie numérique,
de la communication et de l'artisanat

Papeete, le 07 NOV. 2014

N° 147 - 2014



RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant avis sur le projet de convention entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le gouvernement de la Polynésie française associant la Polynésie française à la politique de communication audiovisuelle,

présenté au nom de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat,

par Monsieur le représentant Jacques RAIOHA

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6154/PR du 27 octobre 2014, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant avis sur un projet de convention entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le gouvernement de la Polynésie française associant la Polynésie française à la politique de communication audiovisuelle.

Il convient de rappeler qu'en application des dispositions de la loi organique statutaire (art. 14, 12°), l'État est compétent en matière de communication audiovisuelle.

L'article 25 de la loi organique statutaire prévoit toutefois que :

« I. - La Polynésie française peut créer des entreprises de production et de diffusion d'émissions audiovisuelles.

II. - Une convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel [CSA] et le gouvernement de la Polynésie française associe la Polynésie française à la politique de communication audiovisuelle. Cette convention doit être soumise à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française¹.

III. - Le gouvernement de la Polynésie française est consulté en matière de communication audiovisuelle :

1° Par le haut-commissaire de la République, sur toute décision relevant du Gouvernement de la République et propre à la Polynésie française ;

2° Par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sur toute décision réglementaire ou individuelle relevant de sa compétence ou concernant la société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision et de radiodiffusion sonore destinées à être diffusées outre-mer [Réseau outre-mer I^{ère}], lorsque ces décisions intéressent la Polynésie française. [...] ».

Il est donc prévu que la Polynésie française soit associée à la politique de communication audiovisuelle, notamment dans le cadre de la mise en œuvre d'une convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le gouvernement de la Polynésie française.

¹ Procédure de consultation obligatoire introduite par la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française

Le démarrage de la coopération entre le CSA et la Polynésie française en 2005

Une première convention a été conclue le 15 novembre 2005, pour une période de cinq ans. Elle prévoyait, et c'est son principal objet, la création d'une commission de travail composée de quatre membres :

- le Président du Comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française (CTA-Pf),
- le secrétaire général du CTA-Pf,
- et deux personnalités désignées par le gouvernement de la Polynésie française.

Le Président du CTA-Pf (cf. *Présentation sommaire du CSA et du rôle du CTA-Pf en annexe 1 au présent rapport*) et l'une des deux personnalités désignées par le gouvernement polynésien, co-présidaient la commission, conçue comme un lieu de réflexion et d'échanges ayant pour mandat de :

- * procéder régulièrement à des échanges d'informations concernant la régulation audiovisuelle par l'autorité administrative indépendante qu'est le CSA et les règles qui la régissent ;
- * formuler des propositions permettant de mieux prendre en compte les spécificités du paysage audiovisuel polynésien.

Les représentants du CSA au sein de la commission étaient ainsi chargés d'explicitier les principes qui guident la régulation audiovisuelle, ainsi que les décisions du Conseil, et de recueillir les observations qu'elles suscitaient de la part des représentants de la Polynésie française, ces observations devant être transmises au CSA après validation conjointe par la commission.

Le CSA avait mandaté, pour le représenter au sein de cette commission, M^{me} Marie-Christine LUBRANO, présidente du CTA-Pf, et M. Emmanuel SZTEJNBERG-MARTIN, secrétaire général du CTA-Pf.

La Polynésie française avait également désigné deux personnalités pour la représenter au sein de cette instance² : M. Moetai BROTHERSON (*co-président de la commission*) et M. Gérard COURBON.

Il était prévu que la commission se réunisse deux fois par an et transmette au CSA et au Gouvernement de la Polynésie française un rapport annuel. Pour sa part, le CSA devait alimenter la commission en informations susceptibles de faciliter la compréhension des dossiers audiovisuels. Parallèlement à la consultation du gouvernement de la Polynésie française sur tout projet de décision réglementaire ou individuelle, la commission était tenue informée par le CSA de ces projets de décision devant faire l'objet de la consultation du gouvernement (*liste indicative de ces décisions annexée à la convention du 15 novembre 2005 précitée*).

La commission mixte de travail ne s'est finalement réunie qu'à cinq reprises entre 2005 et 2010 (*le 6 novembre 2006, dès l'installation de la commission ; les 20 juin et 28 novembre 2007 ; les 16 septembre et 18 novembre 2010*). Elle a donc connu peu d'activité. Les thèmes qu'elle a néanmoins abordés ont été :

- l'installation de la TNT et donc de l'activité du comité stratégique pour le numérique (*mise en place des appareils chez les téléspectateurs, aide à l'achat des appareils pour les foyers défavorisés, etc.*) ;
- l'étude de la recommandation du CSA sur la campagne électorale présidentielle de 2007 ;
- l'installation sur le réseau TNS des radios de Polynésie ;
- l'avenir du paysage audiovisuel en Polynésie, compte tenu de l'arrivée de nombreux opérateurs ;
- la nécessité de clarifier les relations entre les radios et les communes (*relations financières, notamment*) par la signature de conventions ;
- l'impact sur l'audiovisuel de l'installation du câble sous-marin (*Honotua*) ;
- la répartition des temps de parole et le pluralisme ;
- la définition de ce que pourraient être les grands axes d'une politique audiovisuelle de la Polynésie française ;
- l'opportunité de renégocier la convention qui arrivait à son terme ;
- le compte rendu des réunions du comité stratégique du numérique, etc.

² Désignés par arrêté n° 1196 CM du 24 octobre 2006, puis remplacés, par arrêté n° 118 CM du 28 janvier 2009, par le ministre en charge du développement de l'économie numérique, co-président (M. Georges PUCHON), et le chef du service des postes et télécommunications (M. Tamatoa POMMIER) ; arrêté du 28 janvier 2009 abrogé par un arrêté du 13 octobre 2009 portant désignation, en tant que membres de la commission de travail, de M. Tamatoa POMMIER (*co-président*) et M^{me} Mireille BURNS.

Il est précisé enfin que si la convention du 15 novembre 2005 prévoyait essentiellement la mise en œuvre d'une commission de travail paritaire, elle prévoyait aussi la possibilité d'accueillir au CSA des stagiaires désignés par le gouvernement de la Polynésie française, pour une durée limitée à quatre mois par an.

La « mise en sommeil » de la commission de travail faite de nouvelle convention à compter de 2010

La convention du 15 novembre 2005, d'une durée de cinq ans, a pris fin le 14 novembre 2010 sans qu'aucun avenant ne vienne prolonger sa durée ou qu'une nouvelle convention ne soit signée, mettant ainsi fin à l'existence même de la commission de travail paritaire.

Afin de réactiver cette commission, un projet de convention quasiment en tous points identique à la convention du 15 novembre 2005, a été soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française en début d'année 2013³, après avis favorable du conseil des ministres (*Avis n° 1578 CM du 23 octobre 2012*) saisi par le CSA le 19 juillet 2012.

L'assemblée, par délibération n° 2013-31 APF du 22 mars 2013, a émis un avis favorable à ce projet de convention. Toutefois, le nouveau gouvernement de la Polynésie française, constitué après le renouvellement de l'assemblée intervenu en 2013, a souhaité revoir certains termes de ce projet de convention, en concertation avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Un nouveau projet de convention a donc été préparé.

Le renouvellement de la collaboration entre la Polynésie française et le CSA

Afin de renouer la collaboration avec la Polynésie française, le président du CSA a saisi le gouvernement de la Polynésie française le 17 octobre dernier en vue de recueillir son avis quant à l'établissement d'une nouvelle convention (*cf. Annexe 2 au présent rapport*).

D'une manière générale, le projet de convention proposé s'inscrit toujours dans une volonté d'échanges constructifs entre la Polynésie française et l'État dans le domaine audiovisuel. La proposition d'introduire comme nouveaux membres et en qualité de co-présidents de la commission de travail paritaire, un membre du collège du CSA et un ministre du gouvernement de la Polynésie française, consacre d'une manière encore plus solennelle cette collaboration.

Il est prévu que la commission de travail paritaire se réunisse en séance plénière une fois par an, alternativement à Papeete et à Paris. Quant au président du comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française, au secrétaire général de ce comité et aux deux personnalités nommées par le gouvernement de la Polynésie française, il est désormais prévu qu'ils puissent se réunir en tant que de besoin pour procéder à des échanges d'informations.

En outre, des stagiaires désignés par le gouvernement pourront, sur le fondement de cette convention, être accueillis par le CSA ou le CTA-Pf, pour une durée limitée à quatre mois par an.

Ce projet de convention n'ayant fait l'objet d'aucune remarque particulière, le conseil des ministres a émis un avis favorable le 27 octobre dernier (*cf. avis n° 1491 CM du 27 octobre 2014*). Il revient aujourd'hui à notre assemblée de se prononcer sur ce projet de convention.

Il convient toutefois d'indiquer que les membres de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat ont, lors des travaux en commission, émis le souhait que le gouvernement nomme un représentant à l'assemblée parmi les deux personnalités qu'il doit choisir pour composer la commission de travail paritaire prévue par le présent projet de convention.

* * * * *

Tel est donc l'objet du projet de délibération ci-joint, que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Jacques RAIOHA

³ Cf. Lettre n° 814/PR du 7 février 2013

1. Présentation du CSA¹

Créé par la loi du 17 janvier 1989, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a pour mission de garantir la liberté de communication audiovisuelle en France. Il a succédé à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle (1982-1986) et à la Commission nationale de la communication et des libertés (1986-1989).

Parmi les larges responsabilités qui lui sont confiées, figurent :

- la protection des mineurs,
- le respect de l'expression pluraliste des courants d'opinion,
- l'organisation des campagnes électorales à la radio et à la télévision,
- la rigueur dans le traitement de l'information,
- l'attribution des fréquences aux opérateurs,
- le respect de la dignité de la personne humaine,
- la protection des consommateurs, etc.

De plus, le CSA est chargé de « *veiller à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises* » sur les antennes. Plus récemment, il a reçu de nouvelles missions :

- rendre les programmes de la télévision accessibles aux personnes souffrant d'un handicap auditif ou visuel ;
- veiller à la représentation de la diversité de notre société dans les médias ;
- contribuer aux actions en faveur de la protection de la santé, etc.

Il est composé d'un Collège qui comprend actuellement neuf membres nommés par décret du Président de la République. Trois d'entre eux, dont le président, ont été désignés par le Président de la République, trois par le président du Sénat et trois autres par le président de l'Assemblée nationale :

Conseillers désignés par le Président de la République	
Olivier Schrameck, président	jusqu'en janvier 2019
Françoise Laborde	jusqu'en janvier 2015
Francine Mariani-Ducray	jusqu'en janvier 2017
Conseillers désignés par le Président du Sénat	
Christine Kelly	jusqu'en janvier 2015
Nicolas About	jusqu'en janvier 2017
Mémona Hintermann-Afféjée	jusqu'en janvier 2019
Conseillers désignés par le Président de l'Assemblée nationale	
Emmanuel Gabla	jusqu'en janvier 2015
Patrice Gélinet	jusqu'en janvier 2017
Sylvie Pierre-Brossolette	jusqu'en janvier 2019

Le CSA s'est vu attribuer la mission de nommer les présidents des sociétés nationales de programme. Il a donc aujourd'hui la charge de nommer les présidents de France Télévisions, de Radio France et de France Médias Monde, la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France.

Ces présidents sont nommés pour cinq ans, à la majorité des membres du Conseil, et leur nomination doit faire l'objet d'une décision motivée se fondant sur des critères de compétence et d'expérience.

En outre, le Conseil nomme les membres des comités territoriaux de l'audiovisuel (CTA), antennes régionales du Conseil pour les radios et les télévisions locales.

Les présidents des CTA sont désignés par le vice-président du Conseil d'État.

Il est important enfin de relever que le CSA n'est pas un organe de censure : il n'intervient jamais auprès d'une chaîne de télévision ou d'une station de radio avant la diffusion d'un programme.

¹ Source : site web du CSA (www.csa.fr)

2. Présentation du rôle d'un CTA¹

Les comités territoriaux de l'audiovisuel (CTA), au nombre de douze en métropole et de quatre en outre-mer, sont partie intégrante du Conseil. Ils sont dotés d'une compétence consultative auprès du Conseil, dans le cadre de l'examen des dossiers lors des appels aux candidatures pour les radios et les télévisions locales, et sont notamment chargés du contrôle du respect de leurs obligations par les titulaires d'autorisations.

Les CTA contribuent à l'information du CSA. Ils veillent à l'application des conventions conclues entre les titulaires d'autorisations et le CSA. C'est ainsi qu'ils réalisent des écoutes pour s'assurer du respect des engagements souscrits en matière de programme, notamment en ce qui concerne la réalité du programme local des services ou les modalités de diffusion de la publicité locale ou nationale.

Ils assurent l'instruction des demandes d'autorisation pour la diffusion des services de radio par voie hertzienne terrestre, et l'observation de l'exécution des obligations qu'elles contiennent. Ils peuvent, à la demande du Conseil, participer à l'instruction des demandes d'autorisation concernant des services de télévision locale et participer à l'observation de l'exécution des obligations contenues dans les autorisations.

Aux termes d'une délibération adoptée par l'assemblée plénière du Conseil le 12 juillet 2011, les CTA statuent sur les reconductions d'autorisation, sur les modifications non substantielles des autorisations ou conventions, ainsi que sur les demandes de changement de sites d'émission pour les radios de catégorie A (*radios associatives accomplissant une mission de communication sociale de proximité et dont les ressources commerciales provenant de la publicité de marque ou du parrainage sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total*) et les radios de catégorie B (*radios locales ou régionales indépendantes ne diffusant pas de programme à vocation nationale identifié*) présentes dans leur seul ressort territorial (*les radios de catégorie B relevant de plusieurs CTA restent de la compétence du Conseil*).

Les CTA peuvent également organiser des consultations publiques et délivrent des autorisations temporaires.

Le Conseil veille, pour sa part, à l'homogénéité des décisions rendues par les CTA, soit en demandant au CTA de procéder à une seconde délibération, soit en faisant l'usage d'un droit d'évocation par lequel il substitue sa décision à celle du CTA.

Présidé par un membre de la juridiction administrative, chaque comité territorial de l'audiovisuel est composé, en outre, de six membres en métropole et d'un nombre compris entre quatre et six pour l'outre-mer. Ces membres sont désignés par le Conseil pour une durée de quatre ans renouvelable jusqu'à l'âge de 75 ans. Chaque comité comprend un(e) secrétaire général(e) et un(e) secrétaire-assistant(e) ainsi que, pour la majorité des CTA, un agent technique spécialiste des problèmes de réception et de planification des fréquences. Tous trois sont placés sous l'autorité du président.

Le comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française (CTA-Pf), présidé par M^{me} Marie-Christine LUBRANO (*depuis le 1^{er} janvier 2004*), compte également en tant que membres :

- M. Jean SZILAGYI (*depuis le 1^{er} juin 1990*)
- M^{me} Manouche LEHARTEL (*depuis le 13 mai 1998*)
- M. Pierre MOURIER (*depuis le 19 mars 2002*)
- M. Éric BOURGEOIS (*depuis le 1^{er} mars 2011*)

Le secrétaire général du CTA-Pf est M. Emmanuel SZTEJNBERG-MARTIN, nommé par le CSA, sur proposition du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en décembre 1993.

PROJET

**CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE
FRANCAISE**

D'UNE PART,

ET LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

D'AUTRE PART,

Le gouvernement de la Polynésie française et le Conseil supérieur de l'audiovisuel, ci-après désignés les « parties »,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication audiovisuelle ;

Vu l'avis du Gouvernement de Polynésie française du ...

Vu l'avis de l'Assemblée de Polynésie française du...

Conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

Il est créé une commission de travail coprésidée par un membre du collège du Conseil supérieur de l'audiovisuel et un ministre du gouvernement de la Polynésie française. Elle est composée, outre ses deux coprésidents, du président du comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française, du secrétaire général de ce comité, ainsi que de deux personnalités nommées par le gouvernement de la Polynésie française.

Les membres de la commission de travail ne détiennent aucun intérêt dans les services audiovisuels.

Article 2

Les coprésidents de la commission procèdent régulièrement à des échanges d'information relatifs à l'exercice de la régulation audiovisuelle et à la transposition de ses règles dans le cadre des dispositions de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée susvisée.

Ils peuvent être assistés des autres membres en ce qui concerne l'échange d'informations à caractère technique relatif au traitement de dossiers.

La commission est informée de tout projet de décision réglementaire ou individuelle devant faire l'objet de la consultation du gouvernement de la Polynésie française prévue à l'article 25 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée.

Article 3

Des stagiaires désignés par le gouvernement de la Polynésie française peuvent être accueillis par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ou par le comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française pour une durée limitée à quatre mois par an. Les frais de mission des stagiaires sont pris en charge par la Polynésie française et les frais de formation par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Article 4

La commission se réunit en séance plénière une fois par an, alternativement à Papeete et à Paris. Les frais de mission des membres sont pris en charge par leurs administrations respectives.

Le président du comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française, le secrétaire général de ce comité, ainsi que les deux personnalités nommées par le gouvernement de la Polynésie française peuvent se réunir en tant que de besoin pour procéder à des échanges d'information.

Article 5

Cette convention est conclue pour une période de cinq ans à compter de sa signature. Elle peut être modifiée par avenant.

Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à XXXX, le 2014, en deux exemplaires.

Pour le gouvernement
de la Polynésie française

Pour le Conseil supérieur
de l'audiovisuel

M. Edouard FRITCH

M. Olivier SCHRAMECK

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : ADN1402135DL

DÉLIBÉRATION N° 2014-116/APF

DU 13 NOVEMBRE 2014

portant avis sur le projet de convention entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le gouvernement de la Polynésie française associant la Polynésie française à la politique de communication audiovisuelle

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 25, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'avis n° 1491 CM du 27 octobre 2014 relatif à la convention entre le gouvernement de la Polynésie française et le Conseil supérieur de l'audiovisuel prévue à l'article 25 de la loi organique du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 1492 CM du 27 octobre 2014 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le projet de convention soumis par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 17 octobre 2014 ;

Vu la lettre n° 3432/2014/APF/SG du 3 novembre 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 147-2014 du 7 novembre 2014 de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat ;

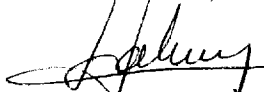
Dans sa séance du 13 novembre 2014 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- En application des dispositions de l'article 25 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, l'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de convention entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le gouvernement de la Polynésie française associant la Polynésie française à la politique de communication audiovisuelle.

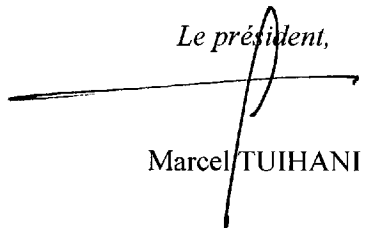
Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

Le président,



Marcel TUIHANI